



PAR COURRIEL

Québec, le 14 mai 2026



N/Réf. : 91818

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 28 avril 2026 laquelle est ainsi libellé :

« [...] Nous souhaiterions obtenir les renseignements suivants :

- Pour les 12 derniers mois, le nombre d'hommes et le nombre de femmes, pour chaque mois, idéalement en date du premier jour du mois, qui occupaient un poste de niveau professionnel et qui bénéficiaient d'un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) au sein de la fonction publique;
- Le nombre moyen d'heures de réduction du temps de travail accordées à la suite de l'obtention d'un ARTT, ventilé selon le genre (femmes et hommes), pour la même période et pour la même catégorie d'emploi au sein de la fonction publique. À défaut, toute donnée équivalente permettant de quantifier la réduction du temps de travaillée aux ARTT;
- Pour cette même période et pour cette même catégorie d'emploi, le nombre d'hommes et le nombre de femmes qui occupaient un poste de niveau professionnel au sein de la fonction publique;
- Pour le personnel de la fonction publique, la date d'entrée en vigueur de l'obligation de présence en milieu de travail trois jours par semaine.

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec les trois premiers points de votre demande.

... 2

Pour ce qui est du 4^e point, nous vous informons que le 26 janvier 2026, une nouvelle version de la Politique-cadre est entrée en vigueur. Celle-ci prévoit que le mode hybride s'exerce selon un maximum de deux jours par semaine en télétravail. À noter qu'une période de transition d'un mois à partir du 26 janvier 2026 a été prévue afin de favoriser une transition harmonieuse.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

**Nombre de professionnels de la Fonction publique
ayant bénéficiés d'un Régime d'aménagement et de
réduction du temps de travail entre mai 2025 et avril
2026**

Date de pale	Femme	Homme	Total
2025-05-15	3 037	1 066	4 103
2025-06-12	3 068	1 073	4 141
2025-07-10	3 098	1 078	4 176
2025-08-07	3 104	1 079	4 183
2025-09-04	3 128	1 094	4 222
2025-10-02	3 157	1 099	4 256
2025-11-13	3 197	1 135	4 332
2025-12-11	3 216	1 140	4 356
2026-01-08	3 225	1 133	4 358
2026-02-05	3 275	1 166	4 441
2026-03-05	3 361	1 188	4 549
2026-04-02	3 495	1 254	4 749
2026-04-30	3 643	1 326	4 969

**Nombre de professionnels au sein de la Fonction
publique entre mai 2025 et avril 2026**

Date de pale	Femme	Homme	Total
2025-05-15	18 857	13 252	32 109
2025-06-12	18 965	13 255	32 220
2025-07-10	18 886	13 167	32 053
2025-08-07	18 721	13 073	31 794
2025-09-04	18 592	13 016	31 608
2025-10-02	18 362	12 865	31 227
2025-11-13	18 237	12 747	30 984
2025-12-11	18 165	12 697	30 862
2026-01-08	18 159	12 692	30 851
2026-02-05	18 229	12 690	30 919
2026-03-05	18 172	12 636	30 808
2026-04-02	18 115	12 608	30 723
2026-04-30	17 979	12 538	30 517

**Réduction annuelle d'équivalent à temps complet (ETC)
dans la population des professionnels entre mai 2025
et avril 2026**

Date de pale	Femme	Homme	Total
2025-05-15	295	98	393
2025-06-12	299	99	398
2025-07-10	301	100	401
2025-08-07	302	99	401
2025-09-04	304	100	404
2025-10-02	305	101	406
2025-11-13	309	103	412
2025-12-11	310	104	414
2026-01-08	310	102	412
2026-02-05	315	106	421
2026-03-05	324	108	432
2026-04-02	337	113	451
2026-04-30	352	120	472

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).